

LL/MR

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

1ère DIRECTION
5ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ N° 85-5822

N° 21.415 Bs

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de
la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de
recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protec-
tion de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 17 avril 1985
présentée par la S.A.R.L. PARK-AUTO (Gérant M. AZZARITI) en vue d'être auto-
risée à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de
pièces détachées à NOYAREY, chemin Ile Cordey.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations
Classées, en date du 7 mai 1985 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 10 juin 1985 et
close le 9 juillet 1985 à NOYAREY les déclarations y consignées et les
certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Elie EXCOFFIER Commissaire-Enquêteur, en date du
26 juillet 1985 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux :

- de NOYAREY, en date du 13 juin 1985 ;
- de VEUREY-VOROIZE, en date du 3 juin 1985

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours, en date du 7 juin 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du
13 juin 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en
date du 17 juin 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 27 juin 1985 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 juillet 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 9 Août 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 octobre 1985 ;

VU la lettre du 25 OCT 1985
communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 286 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées à NOYAREY, chemin Ile Cordey, est accordée à la S.A.R.L. PARK-AUTO (Gérant M. AZZARITI) aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières applicables à un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées n° 286, seront celles ci-annexées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 -L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 -Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 -Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 7 -La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 -Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

.../...

ARTICLE 9 -En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 10 La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 11 L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture, sous réserve que l'exercice des activités soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune et du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12 -Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

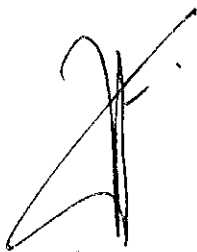
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de NOYAREY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



GRENOBLE, le 19 NOV. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet le Sous-Préfet chargé
de l'Administration Générale,

Jean Louis LEGER